

Différend : 2017-012

Date : 31 juillet 2017

Description du différend :

Le 4 avril 2017, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis un avis de contravention à l'article 51(9) du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Selon la description du différend de la partie demanderesse :

- L'avis de contravention « visait la couverture d'assurance responsabilité civile échue puisque manquante au dossier [...] au 1er avril 2017 ».
- La RSG aurait renouvelé sa police d'assurance avant son échéance ; le document aurait été émis le 24 mars 2017.
- La RSG n'aurait tout simplement pas encore fait parvenir le document au BC.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 51(9) du RSGEE prévoit :

« Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes:

[...]

9° être couverte par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre dont la garantie s'étend à ses activités de responsable et, s'il y a lieu, à celles de la personne qui l'assiste et des remplaçantes énumérées à l'article 81; »

Selon la preuve transmise, lorsque l'avis de contravention a été donné, la RSG était couverte par une police d'assurance responsabilité civile, comme le requiert l'article 51(9) du RSGEE. L'avis de contravention, tel que rédigé, n'était donc pas justifié.

Il est à noter qu'une RSG qui ne transmettrait pas annuellement la preuve de sa couverture d'assurance contreviendrait à l'article 56 du RSGEE.

En effet, l'article 56 du RSGEE prévoit que la RSG doit fournir annuellement la preuve de sa couverture d'assurance au BC ; une RSG ne dispose pas d'un délai de 10 jours (art. 64 du RSGEE) pour transmettre la preuve requise.